

Identifiant	Type prescription	Gestionnaire	Numéro d'ordre	Intitulé de la prescription	Source prescription	Nom du fichier	Largeur convoi (m)	Hauteur convoi (m)	Début validité	Fin validité
PG079-100000001	PG	tous gestionnaires autoroutiers	0	<p>La circulation des convois exceptionnels sur autoroute est interdite en permanence :</p> <p>a) du samedi ou veille de jour férié à partir de 12 heures, au lundi ou lendemain de jour férié à 6 heures ;</p> <p>b) pendant les périodes et sur les itinéraires d'interdictions complémentaires de circulation des véhicules de transports de marchandises et de matières dangereuses édités annuellement par arrêté interministériel ;</p> <p>c) par temps de verglas ou de visibilité réduite à 150 mètres du fait de conditions météorologiques défavorables. Le cas échéant le convoi devra s'arrêter sur l'aire de service ou de repos la plus proche. La circulation des convois exceptionnels sur autoroute n'est autorisée que sur la voie la plus près du bord droit de la chaussée. En cas d'affectation de voies, ces transports devront emprunter la voie de droite du courant de circulation les concernant. De même, le passage des péages doit se faire par la voie la plus à droite sauf indication contraire dans le CPTÉ. Pour les convois de largeur supérieure à 2,80 m, des conditions particulières de passage sont définies par le CPTÉ.</p> <p>Les transports exceptionnels doivent être équipés d'une signalisation conforme aux dispositions de la circulaire n°75-173 du 19 novembre 1975 modifiée et circuler de jour comme de nuit feux allumés.</p> <p>Les véhicules dont la vitesse en rampe à 3 % est inférieure à 50 km/h ou ceux qui transportent des matières dangereuses doivent être suivis d'un véhicule de protection arrière. Par ailleurs, le CPTÉ prescrit pour certains itinéraires, l'utilisation de véhicule de protection arrière.</p> <p>Conformément au cahier des charges de concession, il est appliqué un surpéage aux transports exceptionnels en raison des sujétions d'exploitation qu'ils génèrent.</p>		1324-1__Livret autoroute_05112014_BDef.pdf				
PP079-100000001	PP	ASF	8	<p>A10-De POITIERS-SUD (échangeur N°30) à SAINT- ANDRE-DE-CUBZAC (échangeur 40b):</p> <p>HORAIRES AUTORISES: Circulation interdite : de 6h00 à 22h00 entre le 01/07 et le 01/09</p> <p>PRESCRIPTIONS: Section interdite aux véhicules > 40 tonnes : De Poitiers-Sud (Echangeur N°30) à La Rochelle (Echangeur N°33) Information obligatoire 2 jours (48h) à l'avance pour tout véhicule d'une largeur supérieure 2,80m, par fax au 05 49 32 62 24 afin de pouvoir organiser le transit en voie de service.</p> <p>CONTACT: ASF - Direction Régionale d'Exploitation de Ouest Atlantique - A10 Echangeur 33 - 79360 Granzay-Gript Tél. : 05 49 32 54 00 - Fax : 05 49 32 62 24</p>		1324-1__Livret autoroute_05112014_BDef.pdf	2,8			
PP079-100000002	PP	ASF	9	<p>A83-De LA COURNEUVE (Echangeur N°2) à Bifurcation A83/A10:</p> <p>HORAIRES AUTORISES: Circulation interdite : de 6h00 à 22h00 entre le 01/07 et le 01/09</p> <p>PRESCRIPTIONS: Sections interdites aux véhicules > 40 tonnes : - De Chantonnay (Echangeur N°6) à Sainte-Hermine (Echangeur N°7), - De Fontenay-le-Comte-Ouest (Echangeur N°7.1) à Fontenay-le-Comte (Echangeur N°8), - De Niort-Est (Echangeur N°11) à Limoges-Niort sur A10 (Echangeur N°32) dans le sens Paris-Bordeaux uniquement.</p>		1324-1__Livret autoroute_05112014_BDef.pdf	2,8			

Identifiant	Type prescription	Gestionnaire	Numéro d'ordre	Intitulé de la prescription	Source prescription	Nom du fichier	Largeur convoi (m)	Hauteur convoi (m)	Début validité	Fin validité
				<p>Information obligatoire 2 jours (48h) à l'avance pour tout véhicule d'une largeur supérieure 2,80m, par fax au 05 49 32 62 24 afin de pouvoir organiser le transit en voie de service.</p> <p>CONTACT: ASF - Direction Régionale d'Exploitation de Ouest Atlantique - A10 Echangeur 33 - 79360 Granzay-Gript Tél. : 05 49 32 54 00 - Fax : 05 49 32 62 24</p>						
PG079-10000010	PG	SNCF	0	<p>FRANCHISSEMENT DES PASSAGES À NIVEAU ET DES OUVRAGES D'ART DU RÉSEAU FERRÉ NATIONAL VERSION DU 11/09/2017</p> <p>1. CONTEXTE Conformément à l'arrêté du 4 mai 2006 modifié par l'arrêté du 28 février 2017 relatif aux transports exceptionnels de marchandises, d'engins ou de véhicules et ensembles de véhicules comportant plus d'une remorque, l'exploitant ferroviaire doit communiquer au service instructeur des prescriptions générales ou particulières relatives à tout passage à niveau à franchir. Vous trouverez dans ce document les prescriptions générales de SNCF Réseau concernant le passages à niveau et ouvrages d'art de son réseau.</p> <p>2. LES PASSAGES À NIVEAU Conformément à l'article 12 de l'arrêté relatif aux transports exceptionnels, le franchissement d'une voie ferrée par un passage à niveau dont la durée de franchissement est toujours limitée peut être également soumis à des contraintes en hauteur et largeur utiles et avoir un profil routier présentant des difficultés de franchissement pour les véhicules à faible garde au sol. Le transporteur doit préparer son parcours et s'assurer que son convoi respecte les 4 conditions ci-après. Lorsque ces conditions ne peuvent pas être remplies, il appartient au transporteur de trouver un autre parcours. Si le PN est identifié sur une des cartes 72, 94 ou 120 tonnes, le transporteur sollicite le contact local de SNCF Réseau uniquement après s'être assuré que son convoi ne respecte pas une des quatre conditions de franchissement et qu'aucun parcours de substitué identifié. Si le PN n'est pas identifié sur une des cartes de parcours TE 72, 94 ou 120 tonnes, le transporteur doit solliciter la DDT(M) pour avis et autorisation. La DDT(M) prendra ensuite contact avec le contact local de SNCF Réseau si le convoi ne respecte pas l'une des conditions. Toutes demandes de prestation auprès de SNCF Réseau doivent être soumises au minimum 21 jours ouvrés avant le passage du transporteur. Les prestations d'agent SNCF sont soumises à facturation. La demande doit comporter à minima : - la référence des DDT(M) à savoir le numéro de demande ; - la date de la demande ; - la durée de validité de la demande ; - la catégorie du convoi et ses caractéristiques (poids, longueur, largeur et hauteur) ; - le numéro du PN, le type et numéro de voirie et la commune. Le transporteur doit préparer son parcours et s'assurer que son convoi respecte les 4 conditions ci-après. Lorsque ces conditions ne peuvent pas être remplies, il appartient au transporteur de trouver un autre parcours. Conformément à l'article 12 de l'arrêté du 6 mai 2004 modifié en 2017, des prescriptions particulières doivent être réalisées précisant les particularités (exemple : limitation de hauteur, de largeur, etc...) des passages à niveau et des ouvrages d'art concernés par l'un des réseaux 72, 94 ou 120 tonnes sur chaque région par les DT et DG Ile de France, ainsi que les contacts locaux.</p>		prescriptions générales snf réseau V4.pdf				

Identifiant	Type prescription	Gestionnaire	Numéro d'ordre	Intitulé de la prescription	Source prescription	Nom du fichier	Largeur convoi (m)	Hauteur convoi (m)	Début validité	Fin validité
				<p>LA DURÉE MAXIMALE DE FRANCHISSEMENT Les caractéristiques du convoi (longueur, vitesse de circulation,..) doivent lui permettre de franchir les passages à niveau dans les délais maxima de 7 secondes. Cela signifie que le convoi doit le franchir à une certaine vitesse calculée de la façon suivante: $((\text{Longueur de traversée du passage à niveau en mètre} + \text{Longueur du convoi en mètre}) / 7) * 3600 / 1000$ Si le convoi n'est pas en capacité de franchir le passage à niveau à cette vitesse, ce dernier doit emprunter un autre parcours.</p> <p>LA HAUTEUR MAXIMALE DE FRANCHISSEMENT Pour les lignes ferroviaires électrifiées, des portiques de limitation de hauteur G 3 sont installés de part et d'autre de la voie ferrée et une signalisation avancée et de position (panneau B 12) indique la limitation de hauteur applicable. Le transporteur ne peut franchir un passage à niveau que s'il a l'accord écrit de l'exploitant ferroviaire précisant les conditions de franchissement du passage à niveau quand la hauteur du convoi est supérieure :</p> <ul style="list-style-type: none"> - à celle indiquée sur les panneaux B 12 si le passage à niveau est équipé de portiques G3 ; - à 4,80 m quand il n'existe pas de portiques G 3. <p>Les mesures de sécurité assurées par SNCF Réseau sont soumises à facturation et sur certaines conditions (jour/nuit et heure) précisées dans les conditions particulières locales.</p> <p>LES CONDITIONS DE GARDE AU SOL Le transporteur doit s'assurer qu'en ce qui concerne la garde au sol le convoi, notamment s'il s'agit d'un véhicule surbaissé, respecte les conditions minimales de profil inférieur, à savoir la possibilité de franchir :</p> <ul style="list-style-type: none"> - un arrondi en creux ou en saillie de 50 m de rayon reliant une pente et une rampe de 6% ; - un dos d'âne constitué par deux plans symétriques, faisant une dénivellation de 0,15 m sur un développement total de 6 m. <p>Lorsque le convoi répond à ces conditions, seuls les passages à niveau signalés comme présentant des difficultés de franchissement doivent faire l'objet d'un examen particulier par le transporteur et tous dans le cas contraire.</p> <p>LA LARGEUR MAXIMALE DE FRANCHISSEMENT Lorsque la largeur du convoi excède les limites générales du code de la route, notamment en cas de circulation d'engins de travaux publics, le transporteur doit s'assurer que la largeur libre de la voie de circulation à emprunter au droit du passage à niveau est suffisante pour qu'il puisse franchir la voie ferrée sans entraîner l'immobilisation du convoi ou de la circulation routière, ni porter atteinte à l'intégrité des installations routières et ferroviaires.</p> <p>3. LES OUVRAGES D'ART LES PONTS-ROUTES Un pont-route appartient au gestionnaire de la voirie portée. Par défaut, la maintenance d'un pont-route est assurée par son propriétaire. Néanmoins, certains ponts-routes construits lors de la création d'une voie ferrée font l'objet d'une convention qui confie leur entretien à SNCF Réseau. Le présent paragraphe ne traite que de ces ouvrages. La gestion des autres ponts-routes, c'est-à-dire pour lesquels il n'existe pas de convention, est intégralement de la responsabilité de leur propriétaire. Par souci de simplicité, la plupart des transporteurs sollicitent directement les PRI de SNCF Réseau afin d'obtenir un accord, suite à une étude de capacité portante, autorisant un convoi exceptionnel de circuler sur un pont-route. En théorie, ces transporteurs devraient adresser leur demande au</p>						

Identifiant	Type prescription	Gestionnaire	Numéro d'ordre	Intitulé de la prescription	Source prescription	Nom du fichier	Largeur convoi (m)	Hauteur convoi (m)	Début validité	Fin validité
				<p>gestionnaire de la voirie portée, qui solliciterait ensuite l'avis du PRI de SNCF Réseau.</p> <p>Le décret n°2017-16 du 06/01/2017 crée un régime de déclaration préalable pour certains transports exceptionnels. En particulier, les convois exceptionnels dont la masse à l'essieu n'excède pas 12 tonnes et dont les essieux sont espacés d'au moins 1,36 m pourront circuler pendant plusieurs années sans que les transporteurs n'aient à demander une autorisation systématique sur des itinéraires définis par arrêtés préfectoraux.</p> <p>Ces arrêtés comprendront les prescriptions générales et particulières.</p> <p>Les prescriptions générales sont données par chaque gestionnaire routier, pour les ouvrages considérés comme aptes à supporter les convois exceptionnels dont la masse à l'essieu n'excède pas 12 tonnes et dont les essieux sont espacés d'au moins 1,36 m. Pour les ponts routes objet du présent paragraphe, c'est-à-dire ceux qui à la fois permettent à un réseau routier TE72, TE94 ou TE120 de surplomber le RFN et bénéficient d'une convention confiant leur entretien à SNCF Réseau, nous demandons aux gestionnaires routiers de donner les prescriptions générales suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - « La circulation sur les ponts est autorisée au pas (c'est-à-dire à une vitesse inférieure à 15 km/h), seul sur chaque ouvrage et au centre de la chaussée ». - « La distance transversale schématisée ci-dessous doit être comprise entre 1,80 m et 3,30 m. En dehors de cette fourchette, une autorisation spécifique doit impérativement être sollicitée ». <p>Les prescriptions particulières sont propres à chaque ouvrage et précisent notamment quels ponts-routes sont éligibles ou non à la démarche de simplification :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Si un ouvrage est éligible, les convois déclarés et autorisés peuvent circuler dans les conditions permises par la nouvelle réglementation. Pour certains ouvrages, les prescriptions particulières peuvent apporter des contraintes plus sévères que les prescriptions générales. - En revanche, si un ouvrage n'est pas éligible à la démarche de simplification, le transporteur devra solliciter auprès du propriétaire de l'ouvrage une demande d'autorisation spécifique à chaque convoi, comme il le faisait jusqu'à présent. <p>LES PONTS-RAILS</p> <p>Un pont-rail appartient au gestionnaire de la voie ferrée portée. Pour le RFN, la maintenance des ponts-rails est assurée par SNCF Réseau.</p> <p>La prescription générale est : « il appartient au transporteur d'effectuer une reconnaissance du parcours afin de s'assurer que le gabarit (largeur et hauteur libre) disponible sous les ponts rails est compatible avec les dimensions du convoi exceptionnel ».</p>						
PP079-200000001	PP	Niort	1	Circulation interdite de 7h30 à 8h30, de 11h30 à 12h30, de 13h30 à 14h30, de 17h00 à 19h00.		2010_TE_2cat_Livret A5				
PP079-300000001	PP	LA CRECHE	1	<p>[Identifiant dans l'arrêté PP01LACRECHE]</p> <p>Le pétitionnaire devra impérativement adresser en mairie une demande d'autorisation avec la date de passage au moins 8 jours à l'avance au : 05 49 25 50 54 ou par mail : contact@ville-lacrecche.fr</p>	https://www.securite-routiere.gouv.fr/reglementation-liee-aux-modes-de-deplacements/transports-exceptionnels/reseaux-locaux-et-cartes-des	79-prescriptions-TE-2021-03-12				
PP079-	PP	BRIOUX-SUR-	1	<p>[Identifiant dans l'arrêté PP01BRIOUX]</p> <p>Pour un convoi d'une largeur supérieure ou égale à 3.00 mètres. le pétitionnaire devra prendre contact</p>	https://www.securite-routiere.gouv.fr/regle	79-prescriptions-TE-				

Identifiant	Type prescription	Gestionnaire	Numéro d'ordre	Intitulé de la prescription	Source prescription	Nom du fichier	Largeur convoi (m)	Hauteur convoi (m)	Début validité	Fin validité
300000002		BOUTONNE		avec la mairie de Brioux-sur-Boutonne au : 05 49 07 50 46 Adresse mail : mairie-briouxurboutonne@paysmellois.org	mentation-liee-aux-modes-de-deplacements/transports-exceptionnels/reseaux-locaux-et-cartes-des	2021-03-12				
PG079-300000002	PG	CD79	0	[Identifiant dans l'arrêté PGCD79] - Avant le départ du convoi, et avant de s'engager sur les routes départementales des Deux-Sèvres, le transporteur devra s'assurer que l'itinéraire est libre de toute contrainte pour permettre le déplacement du convoi en sécurité. - Le transporteurs est invité à visiter le site www.inforoutes79.com pour l'état de viabilité du réseau routier départemental avec les restrictions de circulation pour la journée en cours ou pour les 15 prochains jours. Ces données sont actualisées tous les jours. - Pour déroger à l'arrêté préfectoral en date du 3 décembre 2004 portant limitation du trafic poids lourd en transit dans l'agglomération de Niort et sur sa périphérie, le transporteur devra être en capacité de justifier l'impossibilité d'emprunter le réseau autoroutier pour contourner l'agglomération niortaise. - La circulation sur les voies de contournement de l'agglomération niortaise n'est pas permise dans les créneaux suivants : 7h/9h30, 11h30/14h et 16h/20h. - La circulation des convois de plus de 4,30m de largeur n'est pas autorisée sur la RD 611 à Niort entre la route de la Rochelle et la route de Melle en raison de l'impossibilité de démonter tous les équipements en place. - Pour les convois de grande hauteur, le passage de la trémie située sur la RD 648 à Niort (axe Niort- La Crèche) devra se faire par la voie latérale. - Le passage des convois entre le giratoire du restaurant universitaire et le giratoire de la MAIF sur la RD 850 à Niort devra être encadré par les forces de l'ordre. - L'utilisation des déviations n'est pas autorisée pour les transports exceptionnels sans avis préalable du gestionnaire de voirie et délivrance de l'autorisation de circuler correspondante par les services compétents.	https://www.securite-routiere.gouv.fr/reglementation-liee-aux-modes-de-deplacements/transports-exceptionnels/reseaux-locaux-et-cartes-des	79-prescriptions-TE-2021-03-12				
PG079-300000003	PG	DIRA	0	[Identifiant dans l'arrêté PGDIRA] Prescriptions generales DIRA : Passage : A compter des convois dont la largeur excède 3.5m ou qui sont de 3eme categorie. avant tout passage sur le reseau DIRA. obligation est faite au transporteur de faire au moins une information de passage au(x) district(s) concerne(s) par l'itineraire au moins 4 jours ouvres avant convoiement. Prealablement a cette demande. le transporteur verifiera sur le site internet Bison-Fute l'absence de chantier previsionnel pouvant le bloquer. Cette obligation porte sur la totalite du reseau DIRA. qu'il soit autoroutier ou simple route nationale. L'absence de reponse DIRA vaudra autorisation tacite de passage. NB : les obligations reglementaires qui seraient superieures a la presente obligation (type avis de passage obligatoire sur reseau autoroutier) se substituent a cette disposition. Longueur :	https://www.securite-routiere.gouv.fr/reglementation-liee-aux-modes-de-deplacements/transports-exceptionnels/reseaux-locaux-et-cartes-des	79-prescriptions-TE-2021-03-12				

Identifiant	Type prescription	Gestionnaire	Numéro d'ordre	Intitulé de la prescription	Source prescription	Nom du fichier	Largeur convoi (m)	Hauteur convoi (m)	Début validité	Fin validité	
				<p>Pas de limite fixee par la DIRA. mais obligation pour le transporteur de faire une reconnaissance prealable de son itineraire pour verifier qu'il pourra passer sur le reseau autorise.</p> <p>Les convois faisant l'objet d'une autorisation devront passer dans les periodes sans chantiers de basculements. coupures de la route ou mesures de retournement. Le paragraphe Passage a vocation a limiter ce risque.</p> <p>Largeur :</p> <p>Les convois faisant l'objet d'une autorisation mais dont la largeur est superieure a 3.5m devront passer dans les periodes sans chantiers de basculements. coupures de la route. mesures de retournement ou neutralisation de voie.</p> <p>Le paragraphe Passage a vocation a limiter ce risque.</p> <p>Masse :</p> <p>Dans la limite des tonnages reglementaires par essieu (13t maximum par essieu. etc.) le reseau DIRA hors passage sur passage inferieur SNCF (voir le paragraphe masse sur passages inferieurs SNCF). hors passage sur un passage superieur situe au dessus de la voie de la DIRA (voir le paragraphe masse sur passages superieurs). et hors passage sur pont d'Aquitaine est :</p> <ul style="list-style-type: none"> - autorise pour les convois inferieurs a 48t - autorise pour les convois entre 48 et 72t avec passage sur les ouvrages obligatoirement seul - autorise pour les convois entre 72 et 94t avec passage sur les ouvrages obligatoirement seuls et au pas - sur avis de la DIRA. <p>Masse sur passages inferieurs SNCF :</p> <p>Les ouvrages du reseau routier national passant au dessus des voies ferrees ne sont pas sous la responsabilite de la DIRA. les autorisations de passage (notamment masse) sont a solliciter aupres du gestionnaire ferroviaire.</p> <p>Masse sur passages superieurs :</p> <p>Les ouvrages passant au dessus du reseau national sont sous la responsabilite (en general) du gestionnaire de la voie portee (departement. communes. etc.).</p> <p>Les autorisations de passage sur ces ouvrages. notamment masse. sont a obtenir aupres d'eux.</p> <p>Hauteur :</p> <p>Obligation pour le transporteur de faire une reconnaissance prealable de son itineraire pour verifier qu'il pourra passer sur le reseau.</p> <p>La DIRA donne des valeurs indicatives de hauteurs maximales par tronçon dans ses prescriptions particulieres uniquement dans l'intention de donner une base de reference informative aux demandeurs.</p>							
PG079-300000004	PG	DIRCO	0	<p>[Identifiant dans l'arrêté PGDIRCO]</p> <p>Avant tout passage sur le réseau DIRCO, le transporteur doit prévenir le CIGT de son entrée et sa sortie du réseau.</p> <p>Passage :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Circulation libre en rase campagne 	https://www.securite-routiere.gouv.fr/reglementation-liee-aux-modes-de-deplacements/transpor	79-prescriptions-TE-2021-03-12					

Identifiant	Type prescription	Gestionnaire	Numéro d'ordre	Intitulé de la prescription	Source prescription	Nom du fichier	Largeur convoi (m)	Hauteur convoi (m)	Début validité	Fin validité
				<p>- En zone urbaine, pas de circulation de nuit ni aux heures de pointe (9H -11H30 & 14H - 16H)</p> <p>Caractéristiques du convoi :</p> <ul style="list-style-type: none"> - 72t largeur 2,5 m longueur 27 m : circulation libre - 72t largeur 3 m longueur 20 m : voiture pilote avant le convoi - 72t largeur 3,5 m longueur 20 m sur bidirectionnelle : voiture pilote avant le convoi - 72t largeur 3,5 m longueur 20 m sur 2x2 voies : voiture pilote derrière le convoi et roues de droite sur bande de rive -120t largeur 3 m longueur 20 m au moins : voiture pilote devant et derrière le convoi et franchissement des points singuliers ouvrages d'art seul dans l'axe au pas (d'où nécessité de deux voitures pilotes qui font bouchon mobile lors du franchissement des ouvrages) et délai de prévenance de la DIRCO (CIGT) 72 heures avant -120t largeur 3,5 m longueur 20 m au moins : voiture pilote devant et derrière le convoi, roues de droite sur bande de rive et franchissement des points singuliers ouvrages d'art seul dans l'axe au pas (d'où nécessité de deux voitures pilotes qui font bouchon mobile lors du franchissement des ouvrages) et délai de prévenance de la DIRCO (CIGT) 72 heures avant <p>Masse :</p> <p>le réseau DIRCO est :</p> <ul style="list-style-type: none"> - autorisé pour les convois entre 48 et 72t - autorisé pour les convois entre 72 et 120t avec passage sur les ouvrages obligatoirement seuls et au pas et sans autre circulation <p>Masse sur PS :</p> <p>les ouvrages passant au-dessus du réseau national sont sous la responsabilité (en général) du gestionnaire de la voie portée (département, communes, etc.). Les autorisations de passage sur ces ouvrages, notamment masse, sont à obtenir auprès d'eux.</p> <p>Hauteur :</p> <p>le transporteur doit faire une reconnaissance préalable de son itinéraire pour vérifier qu'il pourra passer sur le réseau.</p> <p>district-poitiers.dirco@developpement-durable.gouv.fr</p>	ts-exceptionnels/reseaux-locaux-et-cartes-des					
PG079-300000005	PG	GEREDIS	0	<p>[Identifiant dans l'arrêté PGGEREDIS]</p> <p>Prescriptions generales GEREDIS :</p> <p>Le transporteur devra :</p> <ul style="list-style-type: none"> - dans tous les cas. obligatoirement se mettre en relation avec le gestionnaire de reseau concerne pour la realisation d'une etude de faisabilite dans un delai de 2 mois avant le passage. par une demande ecrite comprenant tous elements utiles (gabarit du transport. trajet envisage) - le cas echeant. si des travaux sont requis. se conformer a la reglementation applicable en la matiere et notamment remplir une demande de declaration de projet de travaux (DT) et de declaration d'intention de commencement de travaux (DICT). http://www.reseaux-et-canalisation.ineris.fr/qu-presentaion/communication/manuels-dutilisation---declarants.html 	https://www.securite-routiere.gouv.fr/reglementation-liee-aux-modes-de-deplacements/transports-exceptionnels/reseaux-locaux-et-cartes-des	79-prescriptions-TE-2021-03-12				
PG079-300000006	PG	ASF	0	<p>[Identifiant dans l'arrêté PGASF]</p> <p>Tout convoi empruntant un axe autoroutier doit répondre aux critères définissant un convoi de 2ème catégorie (20m <longueur N 25m ; largeur N 3m ; hauteur N 4,5m). Au delà de 48 tonnes, le pétitionnaire devra systématiquement consulter le gestionnaire pour avis à l'adresse suivante :</p>	https://www.securite-routiere.gouv.fr/reglementation-liee-aux-modes-de-deplacements/transports-exceptionnels/reseaux-locaux-et-cartes-des	79-prescriptions-TE-2021-03-12	3	4,5		

Prescriptions du département des Deux-Sèvres(079)

Identifiant	Type prescription	Gestionnaire	Numéro d'ordre	Intitulé de la prescription	Source prescription	Nom du fichier	Largeur convoi (m)	Hauteur convoi (m)	Début validité	Fin validité
				asf-te-0a@vinci-autoroutes.com	ts-exceptionnels/reseaux-locaux-et-cartes-des					
PP079-300000008	PP	ASF	1	[Identifiant dans l'arrêté PP1ASFDREOA79] Pour tout franchissement autoroutier. prendre contact avec le district de Niort - Autoroutes A10 & A83 - Tel : 05.49.32.55.00	https://www.securite-routiere.gouv.fr/reglementation-liee-aux-modes-de-deplacements/transports-exceptionnels/reseaux-locaux-et-cartes-des	79-prescriptions-TE-2021-03-12				
PP079-300000009	PP	ASF	2	[Identifiant dans l'arrêté PP2ASFDREOA79] Seuls les convois respectant les criteres de la 2eme categorie de l'arrete du 4 mai 2006 (tableaux A a G1 de l'annexe 2) sont autorises.	https://www.securite-routiere.gouv.fr/reglementation-liee-aux-modes-de-deplacements/transports-exceptionnels/reseaux-locaux-et-cartes-des	79-prescriptions-TE-2021-03-12				
PP079-300000010	PP	ASF	3	[Identifiant dans l'arrêté PP3ASFDREOA79] Deux convois de 2eme categorie ne doivent pas se croiser. ou se doubler.	https://www.securite-routiere.gouv.fr/reglementation-liee-aux-modes-de-deplacements/transports-exceptionnels/reseaux-locaux-et-cartes-des	79-prescriptions-TE-2021-03-12				
PP079-300000011	PP	ASF	4	[Identifiant dans l'arrêté PP4ASFDREOA79] RD 611 : franchissement de l'ouvrage PS 3454 au-dessus de l'A10 (sur la commune de Saint Martin de Saint Maixent), la masse totale du convoi doit être inférieure à 72 tonnes.	https://www.securite-routiere.gouv.fr/reglementation-liee-aux-modes-de-deplacements/transports-exceptionnels/reseaux-locaux-et-cartes-des	79-prescriptions-TE-2021-03-12				
PP079-300000012	PP	ASF	5	[Identifiant dans l'arrêté PP5ASFDREOA79] RD 948 : franchissement de l'ouvrage PS 3702 au-dessus de l'A10 (sur la commune de Vouillé), la masse totale du convoi doit être inférieure à 48 tonnes. L'accord préalable du gestionnaire est obligatoire pour tout convoi de masse supérieur à 48 tonnes.	https://www.securite-routiere.gouv.fr/reglementation-liee-aux-modes-de-deplacements/transports-exceptionnels/reseaux-locaux-et-cartes-des	79-prescriptions-TE-2021-03-12				

Prescriptions du département des Deux-Sèvres(079)

Identifiant	Type prescription	Gestionnaire	Numéro d'ordre	Intitulé de la prescription	Source prescription	Nom du fichier	Largeur convoi (m)	Hauteur convoi (m)	Début validité	Fin validité
					locaux-et-cartes-des					
PP079-300000013	PP	ASF	6	[Identifiant dans l'arrêté PP6ASFDREOA79] RD 650 : franchissement de l'ouvrage PS 3843 au-dessus de l'A10 (sur la commune de Marigny), la masse totale du convoi doit être inférieure à 72 tonnes.	https://www.securite-routiere.gouv.fr/reglementation-liee-aux-modes-de-deplacements/transports-exceptionnels/reseaux-locaux-et-cartes-des	79-prescriptions-TE-2021-03-12				
PP079-300000017	PP	DIRA	1	[Identifiant dans l'arrêté PP02DIRA] RN10 : Largeur admissible (sous réserve d'un passage dans les conditions des prescriptions générales en largeur) Autorisé jusque 5,50m. Interdits au-delà. Adresse mail : District-Angouleme.Dira@developpement-durable.gouv.fr	https://www.securite-routiere.gouv.fr/reglementation-liee-aux-modes-de-deplacements/transports-exceptionnels/reseaux-locaux-et-cartes-des	79-prescriptions-TE-2021-03-12	5,5			
PP079-300000019	PP	DIRA	2	[Identifiant dans l'arrêté PP22DIRA] RN248 : Largeur admissible (sous réserve d'un passage dans les conditions des prescriptions générales en largeur) Autorisé jusque 8,00m. Interdits au-delà. Adresse mail : District-Saintes.Dira@developpement-durable.gouv.fr	https://www.securite-routiere.gouv.fr/reglementation-liee-aux-modes-de-deplacements/transports-exceptionnels/reseaux-locaux-et-cartes-des	79-prescriptions-TE-2021-03-12	8			
PP079-300000020	PP	DIRA	3	[Identifiant dans l'arrêté PP23DIRA] RN11 : Largeur admissible (sous réserve d'un passage dans les conditions des prescriptions générales en largeur) Autorisé jusque 8,00m. Interdits au-delà. Adresse mail : District-Saintes.Dira@developpement-durable.gouv.fr	https://www.securite-routiere.gouv.fr/reglementation-liee-aux-modes-de-deplacements/transports-exceptionnels/reseaux-locaux-et-cartes-des	79-prescriptions-TE-2021-03-12	8			
PP079-300000021	PP	DIRA	4	[Identifiant dans l'arrêté PP24DIRA] RN11 : Largeur admissible (sous réserve d'un passage dans les conditions des prescriptions générales en largeur) Autorisé jusque 8,00m. Interdits au-delà. Adresse mail : District-Saintes.Dira@developpement-durable.gouv.fr	https://www.securite-routiere.gouv.fr/reglementation-liee-aux-modes-de-deplacements/transports-exceptionnels/reseaux-locaux-et-cartes-des	79-prescriptions-TE-2021-03-12	8			

Prescriptions du département des Deux-Sèvres(079)

Identifiant	Type prescription	Gestionnaire	Numéro d'ordre	Intitulé de la prescription	Source prescription	Nom du fichier	Largeur convoi (m)	Hauteur convoi (m)	Début validité	Fin validité
PP079-300000022	PP	DIRCO	1	[Identifiant dans l'arrêté PP01DIRCO] Longueur admissible autorisée Jusqu'à 30m. (sous réserve d'un passage dans les conditions des prescriptions générales en longueur et d'une autorisation spécifique de la DDT). Interdits au-delà sauf demande exceptionnelle ou spécifique. district-poitiers.dirco@developpement-durable.gouv.fr	https://www.securite-routiere.gouv.fr/reglementation-liee-aux-modes-de-deplacements/transports-exceptionnels/reseaux-locaux-et-cartes-des	79-prescriptions-TE-2021-03-12				
PP079-300000023	PP	DIRCO	2	[Identifiant dans l'arrêté PP02DIRCO] Largeur admissible autorisée jusqu'à 4,50 m. (sous réserve d'un passage dans les conditions des prescriptions générales en largeur et d'une autorisation spécifique de la DDT). Interdits au-delà sauf demande exceptionnelle ou spécifique. district-poitiers.dirco@developpement-durable.gouv.fr	https://www.securite-routiere.gouv.fr/reglementation-liee-aux-modes-de-deplacements/transports-exceptionnels/reseaux-locaux-et-cartes-des	79-prescriptions-TE-2021-03-12	4,5			
PP079-300000024	PP	DIRCO	3	[Identifiant dans l'arrêté PP03DIRCO] La charge totale maximale autorisée est de 72 tonnes district-poitiers.dirco@developpement-durable.gouv.fr	https://www.securite-routiere.gouv.fr/reglementation-liee-aux-modes-de-deplacements/transports-exceptionnels/reseaux-locaux-et-cartes-des	79-prescriptions-TE-2021-03-12				
PP079-300000025	PP	DIRCO	4	[Identifiant dans l'arrêté PP04DIRCO] Ouvrage d'art limité à 72 T — franchissement du THOUET — COMMUNE Châtillon sur Thouet district-poitiers.dirco@developpement-durable.gouv.fr	https://www.securite-routiere.gouv.fr/reglementation-liee-aux-modes-de-deplacements/transports-exceptionnels/reseaux-locaux-et-cartes-des	79-prescriptions-TE-2021-03-12				
PP079-300000029	PP	CD79	1	[Identifiant dans l'arrêté PP01CD79] Le transporteur doit : - Adresser chaque fin de semaine au gestionnaire de voirie la liste des convois programmés pour la semaine suivante sur les routes départementales des Deux-Sèvres en précisant par ailleurs le nombre de convois pour le même type de chargement qui empruntent un autre itinéraire hors Deux-Sèvres ou par le réseau national (à voir si on fixe les limites ou un pourcentage). - Justifier l'impossibilité de passage par le réseau autoroutier de l'agglomération niortaise pour les passages par RD. - Prendre en charge les frais nécessaires à des aménagements ponctuels pour le passage de ces convois et, le cas échéant, les dépenses de remise en état du domaine public.	https://www.securite-routiere.gouv.fr/reglementation-liee-aux-modes-de-deplacements/transports-exceptionnels/reseaux-locaux-et-cartes-des	79-prescriptions-TE-2021-03-12				

Identifiant	Type prescription	Gestionnaire	Numéro d'ordre	Intitulé de la prescription	Source prescription	Nom du fichier	Largeur convoi (m)	Hauteur convoi (m)	Début validité	Fin validité	
				<ul style="list-style-type: none"> - S'assurer, avant le départ du convoi, que l'itinéraire est libre de toute contrainte pour permettre le déplacement du convoi en sécurité. - Faciliter le dépassement des convois pour éviter les accumulations de véhicules et les risques de choc amère. - Signaler immédiatement au gestionnaire de voirie sur le numéro unique 05 49 06 75 77 tous les incidents de parcours (dégradations d'équipements...). - Rembourser dans le délai d'un mois à compter de la réception de l'état estimatif produit par le Département tous les frais de mobilisation de moyens (remise en état du domaine public en cas de dégradation, mobilisation d'agents de la collectivité...). <p>service-gestion-de-la-route@deux-sevres.fr</p>							
PG079-30000007	PG	SNCF	0	<p>[Identifiant dans l'arrêté PGSNCF] Prescriptions générales de la SNCF: LES PASSAGES A NIVEAU Le transporteur doit préparer son parcours et s'assurer que son convoi respecte les 4 conditions ci-après. Si le convoi ne respecte pas une des 4 conditions de franchissement et qu'aucun parcours de substitution n'a pu être identifié, le transporteur doit solliciter le contact local de SNCF Réseau. Toutes demandes de prestation auprès de SNCF Réseau doivent être soumises au minimum 21 jours ouvrés avant le passage du transporteur. Les prestations d'agent SNCF sont soumises à facturation.</p> <ul style="list-style-type: none"> - les caractéristiques du convoi (longueur, vitesse de circulation,...) doivent lui permettre de franchir les passages à niveau dans les délais maxima de 7 secondes. - la hauteur maximale de franchissement des lignes ferroviaires électrifiées est, indiquée sur les panneaux B12 si le passage à niveau est équipé de portiques G3 ou de 4,80m quand il n'existe pas de portiques G3. - s'assurer qu'en ce qui concerne la garde au sol, le convoi respecte les conditions minimales de profil inférieur, à savoir la possibilité de franchir, un arrondi en creux ou en saillie de 50m de rayon reliant une pente et une rampe de 6 %, un dos d'âne constitué par deux plans symétriques, faisant une dénivellation de 0,15m sur un développement de 6m. Lorsque le convoi répond à ces conditions, seuls les passages à niveau signalés comme présentant des difficultés de franchissement doivent faire l'objet d'un examen particulier par le transporteur et tous dans le cas contraire. - le transporteur doit s'assurer que la largeur libre de la voie de circulation à emprunter au droit du passage à niveau est suffisante pour qu'il puisse franchir la voie ferrée sans entraîner l'immobilisation du convoi ou de la circulation routière, ni porter atteinte à l'intégrité des installations routières et ferroviaires. <p>LES OUVRAGES D'ART Les ponts-routes : La circulation sur les ponts est autorisée au pas (c'est-à-dire à une vitesse inférieure à 15 km/h), seul sur chaque ouvrage et au centre de la chaussée. La distance transversale doit être comprise entre 1,80m et 3,30m. En dehors de cette fourchette, une autorisation spécifique doit impérativement être sollicitée. Les ponts-rails : Il appartient au transporteur d'effectuer une reconnaissance du parcours afin de s'assurer que le gabarit (largueur et hauteur libre) disponible sous les ponts-rails est compatible avec les dimensions du convoi exceptionnel.</p>	https://www.securite-routiere.gouv.fr/reglementation-liee-aux-modes-de-deplacements/transportsexceptionnels/reseaux-locaux-et-cartes-des	79-prescriptions-TE-2021-03-12	3	4,5			

Prescriptions du département des Deux-Sèvres(079)

Identifiant	Type prescription	Gestionnaire	Numéro d'ordre	Intitulé de la prescription	Source prescription	Nom du fichier	Largeur convoi (m)	Hauteur convoi (m)	Début validité	Fin validité
				BD.PRIOA.TRANS-EX-ROUTIER@reseau.sncf.fr						
PP079-300000030	PP	SNCF	1	<p>[Identifiant dans l'arrêté PP01SNCF]</p> <p>Franchissement autorisé par les convois répondant aux caractéristiques maximales des convois enveloppes désignés, sous conditions suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - franchissement de l'ouvrage par le convoi seul ; - franchissement de l'ouvrage à la vitesse de 5km/h ; - franchissement de l'ouvrage dans l'axe de celui-ci ou, lorsque les voies sont séparées par un terre-plein, dans l'axe de la voie. <p>Avis de passage à faire à: PRI Aquitaine Poitou Charentes - PIOA</p> <p>BD.PRIOA.TRANS-EX-ROUTIER@reseau.sncf.fr</p>	https://www.securite-routiere.gouv.fr/reglementation-liee-aux-modes-de-deplacements/transports-exceptionnels/reseaux-locaux-et-cartes-des	79-prescriptions-TE-2021-03-12				